

DEUXIÈME SEMESTRE.

(TOME X, BULL. OFF.)

22 JUILLET 1834. — n. 598. — *Loi qui affecte les sommes de 50.000 et de 80.000 fr. aux travaux de réparations aux digues de la Meuse et aux ouvrages pour arrêter les envahissemens du bras de l'Ourthe dit Forchu-Fossé* ¹. — (Bull. offic., n. XL.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Une somme de cinquante mille francs est affectée aux travaux de réparations à faire aux digues de la Meuse dans le Limbourg.

2. Une somme de quatre-vingt mille francs est affectée aux ouvrages à exécuter dans le but d'arrêter les envahissemens du bras de l'Ourthe dit Forchu-Fossé.

3. Les sommes ci-dessus seront mises à la disposition du gouvernement pour exécuter les travaux d'office, à charge de prendre ses recours contre qui il appartiendra.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

22 JUILLET 1834. — n. 599. — *Loi qui rend obligatoire jusqu'au 1^{er} janvier 1836 la loi du 18 juillet 1832 sur les concessions de péages* ². — (Bull. offic., n. XL.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les

¹ Proposition à la Chambre des Représentans, lors de la discussion du budget de l'intérieur, par MM. Olislagers, De Behr, et autres. — Rapport par M. De Puydt, le 16 juin; projet présenté en conséquence par le ministre de l'intérieur, le 20; discussion, les 21 juin et 1^{er} juillet; adoption, par 49 votans contre 11, le 3 juillet. (Monit. des 17, 21, 22 juin, 2 et 4 juillet).

Envoi au Sénat, le 15 juillet. — Rapport par M. Vanderstraeten de Ponthoz, le 16; discussion, les 17 et 18; adoption à cette dernière séance, par 23 votans contre 11. (Mon. des 16, 17, 18, 19, et 24). Voy. l'arrêté du 31 octobre 1834.

3^{me} SÉR. — TOME IV.

Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La loi du 18 juillet 1832 sur les concessions de péages sera obligatoire jusqu'au premier janvier 1836 ³.

2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,

CH. ROGIER.

22 JUILLET 1834. — n. 600. — *Loi qui accorde une pension de 1,500 francs à la veuve Engelspach-Larivière* ⁴. — (Bull. offic., n. XL.)

Léopold, etc.

Vu l'art. 114 de la Constitution ;

Voulant récompenser, dans la personne de la veuve Engelspach-Larivière, les éminens services rendus par son mari en qualité d'agent-général du Gouvernement provisoire de la Belgique ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Une pension annuelle et viagère de la somme de quinze cents francs sera accordée, à dater de la promulgation de la présente loi, à la veuve du sieur Engelspach-Larivière, ex-agent du Gouvernement provisoire de la Belgique.

Cette pension, qui sera payée à ladite veuve

² Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 10 juin. — Rapport, par M. De Puydt, le 17; discussion à la même séance, et adoption, par 57 votans contre 1. (Monit. des 11 et 18).

Envoi au Sénat, le 15 juillet. — Rapport, par M. Vanderstraeten de Ponthoz, le 16; adoption unanime sans discussion, le 17. (Monit. des 16, 17, et 18).

³ Le projet du ministre portait : « Est prorogée indéfiniment. »

⁴ Présentation à la Chambre des Représentans, le 12 décembre 1833. (Monit. des 14, 20 et 23). — Rapport, par M. D'huart, le 23 mai 1834; discussion et